

JOURNAL OFFICIEL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE  
DE  
MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois



20 Chaaban 1414  
30 Janvier 1994

36<sup>e</sup> année

**Sommaire**

**I. - LOIS ET ORDONNANCES**  
**II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS**  
**PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

*Actes réglementaires*

- 22 août 1992 ..... Décret n° 84 92 bis relatif à l'ordre de préseance des autorités dans les cérémonies  
4 janvier 1994 ..... Décret n° 001 94 portant clôture de la première session ordinaire 1993 1994

*Actes divers*

- 28 décembre 1993 .... Décret n° 165 93 portant nomination a titre exceptionnel dans l'ordre de Me  
EL WATANI L'MAURITANI".  
22 janvier 1994 ..... Décret n° 002 94 portant nomination a titre exceptionnel dans l'ordre de Me  
EL WATANI L'MAURITANI".

**Ministère de la Défense Nationale**

*Actes divers*

- 5 décembre 1993 .... Décret n° 149 93 portant promotion au grade de Commandant et de Capitaine  
Officier de la Gendarmerie Nationale.  
25 décembre 1993 .... Décret n° 162 93 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel  
Nationale

- 25 décembre 1993 ... Décret n° 163-93 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.
- 3 janvier 1994 ..... Décision n° 008 portant attribution d'un certificat d'application en Genie Militaire.
- 3 janvier 1994 ..... Décision n° 009 portant attribution d'un Brevet d'Initiation au parachutisme militaire.
- 5 janvier 1994 ..... Décision n° 0013 portant attribution d'un Brevet de Moniteur Commando.

#### Ministère de la Justice

##### *Actes divers*

- 22 décembre 1993 ... Arrêté n° 527 confiant l'intérim de deux tribunaux de Moughataa à un magistrat.
- 15 janvier 1994 ..... Arrêté n° 022 accordant la qualité d'officier de police judiciaire à deux inspecteurs de police.

#### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

##### *Actes divers*

- 6 septembre 1993 ... Arrêté n° 001 portant concession provisoire d'un terrain destiné à l'élevage.
- 5 janvier 1994 ..... Décret n° 94-003 portant nomination à l'Administration Centrale.

#### Ministère des Finances

##### *Actes divers*

- 25 décembre 1993 ... Décret n° 93-125 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de l'Etat.
- 3 janvier 1994 ..... Arrêté n° 001 portant détachement de plein droit d'un fonctionnaire.
- 23 janvier 1994 ..... Décret n° 94-009 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.
- 23 janvier 1994 ..... Décret n° 94-011 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

#### Ministère du Plan

##### *Actes divers*

- 23 janvier 1994 ..... Décret n° 94-008 portant agrément de la Société SODETOUR au régime des entreprises du Code des Investissements.

#### Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

##### *Actes divers*

- 5 janvier 1994 ..... Arrêté n° R-001 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle maritime destinée à l'installation d'un ensemble résidentiel touristique dans la zone de Nouadhibou.

**Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme***Actes réglementaires*

22 décembre 1993	...	Arrêté n° R-176 portant agrément de la Nationale d'Assurances et de Reassurance des opérations d'assurances.
3 janvier 1994	.....	Decret n° 94-001 portant abrogation du décret n° 66.147 du 23 juillet 1966 fixant au monopole de la SONIMEX.
3 janvier 1994	.....	Décret n° 94-002 portant dissolution de la Société Mauritanienne d'Assurances et de Reassurance.
20 janvier 1994	.....	Arrêté n° R-026 fixant les normes du sucre à l'importation.

*Actes divers*

5 janvier 1994	.....	Décret n° 94-004 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration.
----------------	-------	--

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement***Actes divers*

23 janvier 1994	.....	Décret n° 94-010 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaedi (ENFVA).
-----------------	-------	---

**Ministère de l'Équipement et des Transports***Actes divers*

13 janvier 1994	.....	Arrêté conjoint n° 021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à la SOMEC/CNN à Nouadhibou.
-----------------	-------	--

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie***Actes réglementaires*

21 décembre 1993	...	Décret n° 93-124 portant définition des conditions d'exploitation et de gestion de l'approvisionnement en eau potable.
------------------	-----	--

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports***Actes réglementaires*

27 décembre 1993	...	Arrêté n° 534 fixant le calendrier de la scolarité et des vacances scolaires pour l'année de l'ENA.
12 janvier 1994	.....	Arrêté n° R-019 portant équivalence de diplômes.

*Actes divers*

28 décembre 1993	...	Arrêté n° 536 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.
28 décembre 1993	...	Arrêté n° 537 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.
3 janvier 1994	.....	Arrêté n° 005 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires - élève (promotion 1992).
5 janvier 1994	.....	Décret n° 94-005 portant nomination du Directeur de la Fonction Publique.
11 janvier 1994	.....	Arrêté n° 017 portant rectificatif de l'arrêté n° 122 du 21/03/91, portant titularisation des professeurs de l'enseignement supérieur.
11 janvier 1994	.....	Arrêté n° 018 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.
17 janvier 1994	.....	Arrêté n° 026 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur.
17 janvier 1994	.....	Arrêté n° 027 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.
23 janvier 1994	.....	Décret n° 94-012 portant nomination d'un conseiller technique au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

**Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique***Actes divers*

5 janvier 1994	.....	Décret n° 94.006 portant nomination du Président et des membres du conseil d'Administration.
----------------	-------	--

**III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION****IV. - ANNONCES**

## II. DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

## PRÉSIDENTE DE LA REPUBLIQUE

## ACTES REGLEMENTAIRES

*DECRET n° 84 - 92 bis du 22 août 1992 relatif à l'ordre de préséance des autorités dans les cérémonies publiques.*

ARTICLE PREMIER. Lorsque les autorités sont convoquées individuellement par acte du Gouvernement aux cérémonies publiques, elles y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

- 01 - Le Premier Ministre
- 02 - Le Président du Sénat
- 03 - Le Président de l'Assemblée Nationale
- 04 - Le Ministre - Secrétaire Général de la Présidence de la République
- 05 - Les Membres du Gouvernement selon leur ordre de préséance
- 06 - Les Hautes personnalités ayant rang de Ministre
- 07 - Le Chef d'Etat - Major Particulier du Président de la République
- 08 - Les Conseillers à la Présidence de la République
- 09 - Les Conseillers au Premier Ministère
- 10 - Les Secrétaires Généraux des Ministères
- 11 - Les Ambassadeurs au Ministère des Affaires Atrangères et de la Coopération
- 12 - Le Wali de Nouakchott
- 13 - Le Maire de Nouakchott
- 14 - Le Recteur de l'Université de Nouakchott
- 15 - Les Hakems des Moughataas de Nouakchott
- 16 - Le Secrétaire Général de l'UTM
- 17 - Le Président de la CGEM
- 18 - Le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DECRET n° 001 - 94 du 4 janvier 1994 portant clôture de la première session ordinaire 1993 - 1994 du Parlement*

ARTICLE PREMIER. La  
Parlement 1993 - 1994  
1994.

ART. 2. Le présent  
Officiel de la République

## ACTES DIVERS

*DÉCRET n° 165 - 93  
nomination à titre exce  
National "ISTHQAQ EI*

ARTICLE PREMIER. Es  
dans l'ordre de Mérite  
L'MAURITANI" au grad  
Son excellence  
Westerhausen  
et plénipotent

ART. 2. - Le présent  
Officiel de la République

*DÉCRET n° 002 - 94  
nomination à titre exce  
National "ISTHQAQ EI*

ARTICLE PREMIER. Es  
dans l'ordre de Mérite  
L'MAURITANI" au grade  
Le docteur S  
l'UNICEF.

ART. 2. - Le présent  
Officiel de la République

## Ministère de la Défense Nationale

## ACTES DIVERS

**DÉCRET n° 149-93 du 5 décembre 1993 portant promotion au grade de Commandant et de Capitaine à titre définitif de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.**

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et Matricules suivent sont promus aux grades ci - après à compter du 31 décembre 1993.

**I - AU GRADE DE COMMANDANT A TITRE DEFINITIF**  
 Capitaine Telmidi Touré matricule G.82.057  
 Capitaine Lo Mamadou Mikailou matricule G.78-015

**II - AU GRADE DE CAPITAINE A TITRE DEFINITIF**  
 Lieutenant Mohamed Lemine ould Mohamed El Moctar matricule G.89.100

ART 2 - Le ministre chargé de l'exécution publié au Journal Officiel de Mauritanie.

**DÉCRET n° 162 - 93 admission à la retraite d'Officier de la Gendarmerie Nationale.**

ARTICLE PREMIER : Les Officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent sont mis à la retraite à compter du 31 janvier 1994.

Nom & prénom	Grade	Mle	Situation de famille	Et
Cheikh ould Bouda	Colonel	G.65.001	M.08 Enfants	
M'Hady ould Ely	lieutenant	G.78.094	M.04 Enfants	

ART 2 - Ces officiers seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur destination.

ART 3 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret. Fait à Nouakchott, le 5 décembre 1993. Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DÉCRET n° 163-93 du 25 décembre 1993 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.**

ARTICLE PREMIER - Les Officiers d'Active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 31 décembre 1993 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE			
POUR LE GRADE DE COLONEL.		14/18-	Dah ould Ibrahima
Le Lieutenant - Colonel :		15/18-	Mamy
2/2	Salem ould Memou matricule 68.087	17/18-	Sid'Ahmed
POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL.			Salem
Les Commandants			Ahmed ou
7/9-	Abderrahim ould Sidi		Mahmoud
8/9-	Aly matricule 72.250		
	Alioune ould Mohamed matricule 75.118		

POUR LE G

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

## POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

*Les sous - Lieutenants :*

- 53/56- L'Jeily O/Sid'Ahmed O/  
Maouloud matricule 91.127
- 54/56- Sid'Ahmed ould  
Mohamed matricule 85.591
- 55/56- Sid'Ahmed ould  
Mohamed matricule 88.615
- 56/56- El Ghadi ould Esne de matricule 86.662

## II - SECTION AIR

## POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

*Le Commandant :*

- 9/9- Mahfoud ould  
Saadhoub matricule 71.091

## POUR LE GRADE DE COMMANDANT

*Le Capitaine :*

- 16/18- Sidi ould Sidi  
Mohamed matricule 74.755

## III - SECTION MER

## POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE CORVETTE

*Le Lieutenant de Vaisseau :*

- 18/18- Mamadou Massiré  
Diop matricule 69.112

ART 2 : Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DECISION n° 008 du 3 janvier 1994 portant attribution d'un certificat d'application en Genie Militaire.*

ARTICLE PREMIER - Le certificat d'application en Génie Militaire est attribué à l'EOA Natouga M'Bodj, mle 88.652 à compter du 23 juillet 1993.

## Ministère de la Justice

## ACTES DIVERS

*ARRÊTÉ n° 527 du 22 décembre 1993 confiant l'intérim de deux tribunaux de Moughataa à un magistrat.*

ARTICLE PREMIER. L'intérim des tribunaux de moughataa de F'Derick et de Bir Moghreïn est à compter du 14 mars 1993, confié au président du tribunal de la moughataa de Zouérate.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART 2 : Le chef d'Etat - M...  
l'exécution de la présente c...  
Journal Officiel de la R...  
Mauritanie.

*DECISION n° 009 du ...  
attribution d'un Brevet d'...  
militaire.*

ARTICLE PREMIER - Le ...  
parachutisme militaire est ...  
M'Bodj, mle 88.652 à comp...

ART 2 : Le chef d'Etat - M...  
l'exécution de la présente c...  
Journal Officiel de la R...  
Mauritanie.

*DECISION n° 0013 du ...  
attribution d'un Brevet de ...*

ARTICLE PREMIER - Le Brev...  
est attribué à l'EOA Nat...  
compter du 5 octobre 1990.

ART 2 : Le chef d'Etat - M...  
l'exécution de la présente c...  
Journal Officiel de la R...  
Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 022 du 15 ...  
qualité d'officier de police j...  
de police.*

ARTICLE PREMIER. La qu...  
judiciaire ( OPJ), est, à co...  
accordée aux inspecteurs...  
suivent :

- Bahah ould Moham...
- Mohamed Abdellal...

ART. 2. - Le présent arr...  
Officiel de la République Is...

## Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

## ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ n° 0001 du 6 septembre 1993 portant concession provisoire d'un terrain destiné à l'élevage.**

ARTICLE PREMIER. Il est attribué à Mr. le Directeur de l'Agence Mauritanienne de l'Aménagement Rural (AMAR) un terrain destiné à l'élevage des chèvres d'une superficie de 4,5 ha, situé sur la route reliant la ville de Nouakchott à l'Hôtel El - Ahmédi ; lieu dit Moughataa de Sebkha, sous forme de concession provisoire ( voir croqui ci - joint).

ART. 2. - Les services de la Moughataa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DECRET n° 94-003 du 5 janvier 1994 portant nomination à l'Administration Centrale.**

ARTICLE PREMIER. Sont nommés au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications :

ADMINISTRATEUR  
 Secrétaire Général  
 Abdallahi oulé  
 matricule 43  
 Monsieur Abd  
 d'autres foncti  
 Chargé de m  
 Lemine oulé  
 précédemmen  
 Conseiller T  
 Mahmoud B  
 Administrat  
 Directeur de l'  
 DIRECTION DE L'ADM  
 Directeur: Mo  
 Chein, Admi  
 14.914K pr  
 Ministre.

ART. 2. - Le présent d  
 du 4/11/1993 sera pu  
 République Islamique

## Ministère des Finances

## ACTES DIVERS

**DECRET n° 93-125 du 25 décembre 1993 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit des ETS BLEILLA ET FRERES.**

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre définitif aux ETS BLEILLA ET FRERES, siège social à Nouakchott d'une parcelle de terrain urbain sis à Nouakchott lot 180 Zone industrielle et Artisanale "Carrefour Rosso - Wharf" d'une contenance de 7007m<sup>2</sup> à distraire du titre foncier n° 453 du Trarza.

ART 2 - La présente concession a été concédée moyennant le prix de 2.803.100UM payé suivant quittance n° 187.208 - K du 23 juillet 1991 mais évalué pour la perception des droits à 3.503.500 Ouguiya.

ART 3 - Le ministre  
 l'application du prés  
 Journal Officiel de  
 Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 001**  
*détachement de plein c*

ARTICLE PREMIER. M  
 administrateur des  
 classe, 2ème échelon,  
 1/8/82, nommé mem  
 compter du 13 juillet 1

ART. 2. - Le présent  
 Officiel de la Républi

**DÉCRET n° 94-009**  
*concession provisoire*

ARTICLE PREMIER - F  
 Société MAURITANO -  
 Commerce (MEIC) Sai  
 3.840 m<sup>2</sup> dans la zone  
 Nouakchott situé au  
 Wharf - Rosso lot n°

**ART. 2.** - Le terrain abritera une unité industrielle destinée à la fabrication de produits d'entretien.

**ART. 3.** - La présente concession de terrain est consentie sur la base d'un million neuf cent vingt trois mille cent ouguiyas (1.923.100 UM) payable dans un délai de trois mois à compter de la date de la signature du présent décret.

**ART. 4.** - La Société MAURITANO - ESPAGNOL pour l'Industrie et le Commerce (MEIC - Sarl) pourra après mise en valeur intégrale du terrain obtenir la concession définitive.

**ART. 5.** - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DÉCRET n° 94-011 du 23 janvier 1994 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.**

**ARTICLE PREMIER.** - Est concédé à titre provisoire au Groupement précoopératif "LE BATICK", un terrain d'une superficie de 3.852 m<sup>2</sup> dans la zone Industrielle et Commerciale de Nouakchott, situé au carrefour des routes Nouakchott - Wharf - Rosso, lot n°101 conformément au plan joint.

Ministère du Plan

**ACTES DIVERS**

**DÉCRET n° 94-008 du 23 janvier 1994 portant agrément de la Société SODETOUR au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.**

**ARTICLE PREMIER.** - La Société SODETOUR - SA, dont l'objet est de gérer et d'exploiter les infrastructures touristiques existantes dans la baie du levrier, d'y concevoir et d'y proposer certains produits touristiques (pêche à la palangrotte, surf - casting), est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation de son programme d'investissement.

**ART. 2.** - Cet agrément vaut uniquement pour la réalisation du programme visé à l'article 1 du présent décret.

La Société SODETOUR - SA bénéficie dans ce cadre des avantages suivants :

*a) - Avantages douaniers*

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé, le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 50 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

**ART. 2.** - Le terrain est d'usage artisanal pour un laboratoire artisanal po Nouakchott.

**ART. 3.** - La présente concession de terrain est consentie sur la base d'un million neuf cent vingt trois mille cent ouguiyas (1.923.100 UM) payable dans un délai de trois mois à compter de la date de la signature du présent décret.

**ART. 4.** - Le Groupement précoopératif "LE BATICK" pourra après mise en valeur intégrale du terrain obtenir la concession définitive.

**ART. 5.** - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*b) - Avantages fiscaux*

Exonération de l'impôt sur une partie des bénéfices pendant une durée de six (6) premières années d'exploitation. La partie non imposable du bénéfice brut d'exploitation est déduite du bénéfice brut d'exploitation pour le calcul de l'impôt conformément à l'article 10 de la loi n° 94-008 du 23 janvier 1994.

année d'exploitation

première année  
deuxième année  
troisième année  
quatrième année  
cinquième année  
sixième année

*c) - Avantages en matière de crédit*

Réduction de 50 % du service (TFS) sur les crédits et emprunts contractés localement et à l'étranger en vue du programme d'investissement agréé pendant les six (6) premières années d'exploitation.



ART. 3. - La Société SODETOUR - SA MAURITANIE est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services.
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la Société SODETOUR - SA MAURITANIE est tenue de présenter à la direction du Tourisme et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, équipements et pièces d'équipement et pièces détachées visés à l'alinéa (a) ci-dessus sont ceux mentionnés au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'investissement est de six (6) mois à compter de la date de l'investissement.

ART. 6. - La date de réalisation de l'investissement constatée par arrêté du ministre du Tourisme et des Finances est celle de l'investissement.

ART. 7. - La Société SODETOUR - SA MAURITANIE est tenue de créer sept (7) emplois à temps plein dans le cadre conformément à l'annexe I.

ART. 8. - La Société SODETOUR - SA MAURITANIE bénéficie des garanties de l'ordonnance n° 89-01 du 15 janvier 1989 relative au code des investissements.

ART. 9. - La durée de l'investissement ci-dessus ne peut être inférieure à six (6) mois.

ART. 10. - Les biens, droits et taxes à l'importation ne peuvent être exonérés de l'autorisation expresse du ministre chargé des Finances et de la Commission Nationale d'Investissement.

ART. 11. - Le non respect de l'annexe I du présent décret et de l'ordonnance portant code des investissements, sans l'avis de la Commission Nationale d'Investissement, entraîne le retrait de l'agrément et le remboursement au contribuable des droits et impôts afférents obtenus pendant la période de l'investissement au titre de la date fixée par le décret.

Il sera fait, en outre, application de l'ordonnance soumettant à autorisation préalable l'exercice de certaines activités.

ART. 12. - Les ministres du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de Mauritanie.

## Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

## ACTES DIVERS

*ARRÊTÉ n° R - 001 du 5 janvier 1994 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle du domaine public maritime destinée à l'installation d'un ensemble résidentiel touristique dans la zone maritime de la Baie de l'Etoile à Nouadhibou.*

ARTICLE PREMIER. Monsieur Ahmed Salem ould Moichine est autorisé à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de 50 ans ( cinquante ans) renouvelable avec tacite reconduction d'une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 16.840 m<sup>2</sup> ( seize mille huit cent quarante metres carrés) située à la Baie de l'Etoile à Nouadhibou à 20 mètres du rivage conformément au plan de situation joint au présent arrêté.

Ce terrain est attribué dans le cadre de l'installation d'un ensemble résidentiel et touristique à titre individuel pour le développement des activités touristiques.

ART. 2. - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 114 175 UM ( Cent quatorze mille cent soixante quinze ouguiya).

Pour la première année, la redevance sera égale au prorata du nombre de jours à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance soit :

$$114.175/365 = 312,81 \text{ arrondi à } 313 \text{ UM.}$$

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance avant le 31 janvier de chaque année à la Caisse du Receveur des domaines et de l'Enregistrement.

ART. 3. - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles applicables en la matière. Le permissionnaire sera tenu :

- a - de respecter les règles de l'hygiène, la salubrité et l'occupation du domaine public;
- b - dans le cas où l'auteur des installations ou des constructions de la commission arbitrale de l'arrêté du décret du permissionnaire mentionné dans le cadre de ce décret verbal de constatation des Bâtiments, de l'Urbanisme et la direction de l'Enregistrement, de permettre la justification des investissements réalisés.

ART. 4. - Les arrêtés n° 13 du 28 août 1990 sont abrogés.

ART. 5. - Le Wali de Nouadhibou, le directeur des Bâtiments, le directeur de la Marine Militaire et les Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

## ACTES REGLEMENTAIRES

*ARRÊTÉ n° R - 176 du 22 décembre 1993 portant agrément de la Nationale d'Assurances et de Réassurances ( NASR) pour l'exercice des opérations d'assurances.*

ARTICLE PREMIER. Est accordé à la Nationale d'Assurances et de Réassurances ( NASR) à compter du 18 décembre 1993, l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées à l'article 201 du code des assurances.

ART. 2. - Le secrétaire général du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DECRET n° 94 - 001 du 22 décembre 1993 portant abrogation du décret n° 66.147 du 3 juillet 1966 fixant les marchandises soumises au monopole SONIMEX.*

ARTICLE PREMIER. Sont abrogés le décret n° 66.147 du 3 juillet 1966 portant sur le monopole d'importation des marchandises.

ART. 2. - Toute personne physique ou morale en Mauritanie pourra procéder à l'importation de sucre en se conformant aux dispositions de l'article 1er et aux dispositions d'un décret pris en vertu de l'article 1er d'importation qui sera publié au Journal Officiel du Commerce.

ART 3.- Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DÉCRET n° 94-002 du 3 janvier 1994 portant dissolution de la Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances (SMAR).**

ARTICLE PREMIER.- La Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances (SMAR) est dissoute.

ART 2. Les modalités pratiques de la liquidation sont celles prévues par le code des assurances et des autres textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART 3. Les organes de liquidations seront désignés conformément aux dispositions de l'article 239 du code des assurances.

ART. 4 - Le ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° R - 026 du 20 janvier 1994 fixant les normes du sucre à l'importation.**

ARTICLE PREMIER. En application du décret n° 94 - 001 du 3 janvier 1994 portant abrogation du décret n° 66 - 147 du 23 juillet 1966, les marchandises soumises au monopole de la SONIMEX, les personnes physiques ou morales titulaires de la carte Import - Export sont autorisées à importer du sucre dont les normes sont définies ci - dessous :

<i>Sucre blanc cristallisé</i>	
- Polarisation minimum	99,80 degrés.
- Humidité maximum	0,04%
- Cendres maximum	0,04%
- Coloration maximum	45 unités ICUMSA
Radiation normale	
- Granulation	fin
- Couleur	blanc
<i>Sucre en Morceaux</i>	
- Humidité maximum	0,08%
- Coloration	blanc
Radiation normale	

ART 2. - La délivrance du certificat d'importation est assujettie à la présentation d'un contrat d'achat, d'une facture commerciale indiquant les normes définies à l'article premier ci - dessus et le cas échéant, d'un certificat de contrôle de qualité établi par une institution compétente agréée en Mauritanie. Ces documents doivent être validés par les services compétents du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

ART. 3. - Le Secrétaire des services des Douanes les

- Un certificat d'importation
- Un certificat d'origine
- Un certificat de destination
- Une Société de Services
- Un certificat phytosanitaire
- Un certificat de destination

ART. 4. - Le Secrétaire du Commerce, de l'Artisanat et du Commerce Extérieur, du Commerce et le Directeur des Douanes et le Directeur des Services, chacun en ce qui le concerne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### ACTES DIVERS

**DÉCRET n° 94-004 du 3 janvier 1994 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la N**

ARTICLE PREMIER.- Sont membres du Conseil d'Administration de la N d'Assurance et de Réass

Président :

Monsieur Moh  
Conseiller chargé  
la Législation  
l'Édition.

Membres :

Monsieur Moh  
Conseiller Te  
Ministère du Co  
Tourisme;  
Monsieur Ly A  
technique, rep  
plan;  
Monsieur Moha  
Directeur adjoi  
du Ministère des  
Monsieur Moha  
des Études, re  
Centrale de Mau

ART. 2. - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

## ACTES DIVERS

*DECRET n° 94-010 du 23 janvier 1994 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi (ENFVA).*

**ARTICLE PREMIER** - Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi (ENFVA) pour une durée de trois ans :

*Président :*

Sid'Ahmed ould El Bou, conseiller technique du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;

*Membres :*

Mohamed Salem dit Dah ould Brahim, représentant le Ministère des Finances ;

Abdallahi ould Boubacar, représentant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

- Saleh ould M  
Ministère de  
- Mohamed ou  
la SONADER  
- Dr Ely ould  
Recherche for  
- Sidi ould I  
Ministère de  
l'Environnem  
- Konté Bou  
Travailleurs  
- Mohamed I  
représentant

ART. 2. - Le présent décret annule les dispositions antérieures contraire de n° 89-077 du 30 mai 1989.

ART. 3. - Le ministre de l'environnement est chargé de publier le présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Équipement et des Transports

## ACTES DIVERS

*ARRÊTÉ CONJOINT n° 021 du 13 janvier 1994 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordé à la SOMEC/CNN à Nouadhibou.*

**ARTICLE PREMIER** - La Société Mauritanienne d'Équipement et de Commerce (SOMEC - CNN) est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de 25 ans (vingt cinq ans) une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 15.000 m<sup>2</sup> (quinze mille mètres carrés), située au sud de COMACOP conformément au plan de situation joint au présent arrêté. Ce terrain est attribué dans le cadre de la construction d'un centre destiné au développement des activités des sports nautiques.

**ART. 2** - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 92.640 UM ( quatre vingt douze mille six cent quarante ouguiya) pour la première année, la redevance sera égale au prorata du nombre de jours comptés à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance, soit 6,176 UM le m<sup>2</sup> par an.

Pour les années à venir la redevance sera payée annuellement et d'avance chaque année à la caisse de l'enregistrement.

**ART. 3** - La présente autorisation est soumise au cadre des conditions applicables en la matière. Le permissionnaire sera tenu de :

- a - de respecter les règles de l'hygiène, la sécurité et l'occupation du terrain ;
- b - En fin d'occupation, de procéder à un état verbal de l'occupation et de payer les services de l'Administration Marchande d'Équipement et de Transports.

**ART. 4** - Le Wali de Nouadhibou, le directeur des Travaux Publics, le directeur des Domaines Publics et le directeur des Douanes qui le concerne, de l'arrêté qui le concerne, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.



- 86 - 457 Mohamed Salem ould Ahmed, infirmier médico - social, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ( indice 360) depuis le 27/1/90
- 85 - 383 Abd El Aziz ould Mohamed Vall, infirmier médico - social, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ( indice 380) depuis le 1/10/91
- 84 - 441 Ahmed ould Mohamed, infirmier médico - social, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ( indice 380) depuis le 19/7/90
- 85 - 402 El Hassen ould Hartane, infirmier médico - social, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ( indice 380) depuis le 1/10/91
- Infirmiers médico - sociaux, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>e</sup> échelon ( indice 300) AC néant*
- 76 - 316 Sidi Mohamed ould Nasseridine, auxiliaire médico - social, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ( indice 220) depuis le 10/11/90
- 79 - 265 Bouna Gaye, auxiliaire médico - social, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ( indice 220) depuis le 1/1/90
- 79 - 321 Sow Datou Pathé, auxiliaire médico - social, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ( indice 200) depuis le 16/3/90
- 79 - 273 Sow Cheikh Oumar, auxiliaire médico - social, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ( indice 220) depuis le 1/1/91
- 75 - 346 Mahfoudh ould Ahmed Brahim, auxiliaire médico - social, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ( indice 220) depuis le 16/3/92
- 77 - 317 Mariem mint Ely Salem, auxiliaire médico - sociale, 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon ( indice 260) depuis le 27/2/92
- 77 - 321 Adama Samba, auxiliaire médico - social, 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon ( indice 260) depuis le 27/2/92
- 79 - 304 Gandega Issa, auxiliaire médico - social, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ( indice 220) depuis le 11/12/90.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCRET n° 94 - 005 du 5 janvier 1994 portant nomination du Directeur de la Fonction Publique.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmedou ould Mohamed Sultane, administrateur Civil, est à compter du 15/9/93, nommé Directeur de la Fonction Publique au Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ART.2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 017 du 11, de l'arrêté n° 122 du 21, certains professeurs de*

ARTICLE PREMIER - Sor l'article premier de l'enseignement supérieur Taleb Sidi ould Brahim

Nouvelle situation, n° 1100)

Nouvelle situation, n° 1150)  
Le reste sans changem

ART.2. - Le présent a  
Officiel de la Républiq

*ARRÊTÉ n° 018 d nomination et titularis*

ARTICLE PREMIER - M Malik, recrutée docteu le 1er octobre 1987, tit médecine de l'univers 1993, est nommée et t de 2<sup>e</sup> classe, 1er échelo mai 1993.

ART.2. - Le présent a  
Officiel de la Républiq

*ARRÊTÉ n° 026 d nomination et titula l'enseignement supérie*

ARTICLE PREMIER. Mo professeur de l'enseigr échelon ( indice 1060 diplôme des Etudes S ( option philosophie)/ humaines université titularisé professeur niveau A2, 1<sup>e</sup> échelon 21/12/92, AC néant.

ART.2. - Le présent a  
Officiel de la Républiq

- 86 - 457 Mohamed Salem ould Ahmed, infirmier médico - social, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ( indice 360) depuis le 27/1/90
- 85 - 383 Abd El Aziz ould Mohamed Vall, infirmier médico - social, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ( indice 380) depuis le 1/10/91
- 84 - 441 Ahmed ould Mohamed, infirmier médico - social, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ( indice 380) depuis le 19/7/90
- 85 - 402 El Hassen ould Hartane, infirmier médico - social, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ( indice 380) depuis le 1/10/91
- Infirmiers médico - sociaux, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>e</sup> échelon ( indice 300) AC néant*
- 76 - 316 Sidi Mohamed ould Nasseridine auxiliaire médico - social, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ( indice 220) depuis le 10/11/90
- 79 - 265 Bouna Gaye, auxiliaire médico - social, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ( indice 220) depuis le 1/1/90
- 79 - 321 Sow Datou Pathé, auxiliaire médico - social, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ( indice 200) depuis le 16/3/90
- 79 - 273 Sow Cheikh Oumar, auxiliaire médico - social, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ( indice 220) depuis le 1/1/91
- 75 - 346 Mahfoudh ould Ahmed Brahim, auxiliaire médico - social, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ( indice 220) depuis le 16/3/92
- 77 - 317 Mariem mint Ely Salem, auxiliaire médico - sociale, 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon ( indice 260) depuis le 27/2/92
- 77 - 321 Adama Samba, auxiliaire médico - social, 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon ( indice 260) depuis le 27/2/92
- 79 - 304 Gandega Issa, auxiliaire médico - social, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ( indice 220) depuis le 11/12/90.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCRET n° 94 - 005 du 5 janvier 1994 portant nomination du Directeur de la Fonction Publique.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmedou ould Mohamed Sultane, administrateur Civil, est à compter du 15/9/93, nommé Directeur de la Fonction Publique au Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ART.2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 017 du 11 janvier 1994**  
de l'arrêté n° 122 du 21/01/94  
certains professeurs de l'enseignement supérieur

ARTICLE PREMIER - Sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur par titularisation :  
Taleb Sidi ould Brahim,

Au niveau du 1<sup>er</sup> échelon (indice 1100)

Nouvelle situation, niveau 1150)

Nouvelle situation, niveau 1150)  
Le reste sans changement

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 018 du 11 janvier 1994**  
nomination et titularisation

ARTICLE PREMIER - Madame Malika, recrutée docteur en médecine le 1er octobre 1987, titulaire de la spécialité de médecine de l'université de Nouakchott, est nommée et titularisée professeur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> mai 1993.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 026 du 11 janvier 1994**  
nomination et titularisation  
l'enseignement supérieur

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed ould Brahim, professeur de l'enseignement supérieur ( indice 1060) titulaire du diplôme des Etudes Supérieures ( option philosophie)/Faculté des Sciences Humaines université de Nouakchott, est nommé et titularisé professeur de niveau A2, 1<sup>er</sup> échelon à compter du 21/12/92, AC néant.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 027 du 17 janvier 1994 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.*

ARTICLE PREMIER. Monsieur Lemir ould Moktar ould Akhah, professeur de l'enseignement secondaire, 7° échelon (indice 1270) depuis le 10/7/92, titulaire du diplôme d'études approfondies de l'université Mohamed V/Faculté des sciences pédagogiques de Rabat au Maroc, est, à compter du 3 février 1992, nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A1, 7° échelon (indice 1310) pendant deux ans.

ART 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCRET n° 94-012 de nomination d'un conseiller de la Fonction Publique, du Sports.*

ARTICLE PREMIER - M. Hemdeitt, professeur à 17/7/91, nommé Conseiller de la Fonction Publique, du Sports.

ART.2 - Le ministre du Travail, de la Jeunesse et de l'Exécution du présent Journal Officiel de la Mauritanie.

### Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

#### ACTES DIVERS

*DÉCRET n° 94.006 du 5 janvier 1994 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de l'I.M.R.S.*

ARTICLE PREMIER : Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'IMRS Messieurs :

*Président :*

Mohamed ould Nany, conseiller à la Présidence de la République.

*Membres :*

Saleh ould Moulaye Ahmed Conseiller Technique, représentant le Ministère de l'Éducation Nationale.

Mahjoub ould Boye Directeur de la Culture, représentant le Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Ahmedou ould Hamed, directeur de l'I.S.S. représentant la commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture

Kane Cheikh, représentant du Ministère des Finances.

Sidi El Moctar ould la Jeunesse, représentant la Fonction Publique et des Sports.

- Mohamedou ould division Infor
- Ministère du Plan
- Ahmed Salem ould Technique, représentant Justice.
- Ahmed ould M section des Ma personnel Sc mauritanien de l
- Mohamed ould manuscrits, représentant technique et adm

ART 2.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART 3.- Le ministre de l'Orientation Islamique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.